RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE NEUILLY-PLAISANCE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

LE MAIRE

CHRISTIAN DEMUYNCK

CELLULE ACHATS MARCHES PUBLICS

DECISION MUNICIPALE n°2022- 158

Convention de collecte des déchets d'activités de soins

Prise en application de la délibération du Conseil Municipal n°2020-05-27 du 27 mai 2020, donnant délégation d'attributions à Monsieur le Maire dans les matières définies par les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire de la Ville de Neuilly-Plaisance,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2131-1,

Vu le code de la Commande publique,

Considérant, la décision du Bureau Exécutif de GPGE du 22/03/2022 prévoyant la fin de prise en charge par l'EPT de la collecte et du traitement des DASRI à compter du 06 mai 2022,

Considérant, le projet de convention de collecte des déchets d'activités de soins,

Considérant, la nécessité du traitement particulier de ces déchets par un prestataire spécialisé,

Considérant, que cinq entreprises se sont portées candidates pour la future convention SERVICE ACTION SANTE, PROSERVE, MEDIDEC, ELIS, MEDICLINE,

Considérant, qu'après analyse des candidatures, l'entreprise SERVICE ACTION SANTE a été sélectionnée,

Vu le budget communal,

DECIDE

6 rue du Général de Gaulle
93360 Neuilly-Plaisance
Tél : 01 43 00 96 16
Fax : 01 43 00 42 80
Courriel :
contact@mairie-neuillyplaisance.com

(Tous les courriers doivent être adressés impersonnellement à Monsieur le Maire)

Certifié exécutoire
Acte publié le 09 / 05 / 2023

Accusé de réception en préfecture
093-219300498-20220421-2022-158-CC
Date de télétransmission : 21/04/2022
Date de réception préfecture : 21/04/2022

Article 1 : De conclure une convention de collecte et transport des déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI) vers des centres de traitements, avec la société SERVICE ACTION SANTE, sise 5 rue Gutenberg – Z.I. de la Marinière - Bâtiment B - 91070 Bondoufle, pour un montant annuel de 332 € HT soit 398,40 euros TTC.

Article 2 : Précise que le montant de la dépense sera imputé sur le budget communal.

Article 3 : Précise que la durée initiale du présent marché court jusqu'au 31 décembre 2022. Elle se reconduit tacitement sauf dénonciation par lettre recommandée trois mois avant l'échéance de fin d'année.

Article 4 :
Qu'il sera rendu compte de la signature de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 5 :
Qu'une ampliation de la présente décision sera adressée à :
- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Trésorier Principal de la Ville de Noisy-le-Grand.

Article 6 :
Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Neuilly-Plaisance est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait en Mairie, le 21/04/2022

Christian DEMUYNCK

Maire

Mairie de NEUILLY-PLAISANCE 93360

6 rue du Général de Gaulle
93360 Neuilly-Plaisance
Tél : 01 43 00 96 16
Fax : 01 43 00 42 80
Courriel :
contact@mairie-neuillyplaisance.com

(Tous les courriers doivent être adressés impersonnellement à Monsieur le Maire)

Certifié exécutoire
Acte publié le 09 / 05 / 2023

Accusé de réception en préfecture
093-219300498-20220421-2022-158-CC
Date de télétransmission : 21/04/2022
Date de réception préfecture : 21/04/2022